



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le 13 SEP. 2021

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

**Arrêté n° 2021-34-ENR portant Enregistrement
au titre des Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
pour l'exploitation d'une déchetterie par
la Métropole Aix-Marseille Provence – Conseil de territoire du Pays Salonais
au lieu dit le Petit Mas d'Audier sur le territoire de la commune de LAMANON (13113)**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier les articles L512-7 à L1512-7-7,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles R512-46-1 à R512-46-30,

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le Règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique à la commune de Lamanon,

Vu la demande présentée en date du 4 janvier 2021 par la Métropole Aix-Marseille Provence – Conseil de territoire du Pays Salonais, dont le siège social est sis au 281 boulevard Maréchal Foch à Salon-de-Provence-13300, pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets apportés par les producteurs initiaux (déchetterie) sur le territoire de la commune de Lamanon (13113),

Vu le dossier annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité de l'installation projetée aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 mars 2021 jugeant du caractère complet et régulier de ce dossier,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 soumettant à la consultation du public la demande d'enregistrement présentée par la Métropole Aix-Marseille Provence – Conseil de territoire du Pays Salonais, pour l'exploitation d'une installation de collecte de déchets sur la commune de Lamanon,

Vu l'absence d'observation du public,

Vu l'absence d'observation du conseil municipal de la commune de Lamanon,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 juillet 2021,

Vu l'avis du sous-préfet d'Aix-en-Provence en date du 9 septembre 2021,

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'aucune circonstance locale ne nécessite de prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale,

Considérant l'absence de demande d'aménagements par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables de l'arrêté ministériel susvisé du 23 mars 2012, qui justifie l'absence de demande d'un dossier complet d'autorisation,

Sur proposition du Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la **Métropole Aix-Marseille Provence – Conseil de territoire du Pays Salonais**, représentée par Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège social est situé 281 boulevard Maréchal Foch à Salon-de-Provence, faisant l'objet de la demande susvisée du 4 janvier 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Lamanon, à l'adresse suivante : lieu-dit « Petit Mas d'Audier » 13113 Lamanon. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R512-74 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets apportés par les producteurs initiaux de ces déchets (déchetterie) classée sous le numéro 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.1.2. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Sans Objet.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime*
2710-2-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Collecte de déchets non dangereux dont le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ .	<ul style="list-style-type: none">• un compacteur à carton de 20 m³• une benne de stockage de pneu de 40 m³• une benne pour les capsules de café en plastique ou en aluminium de 1 m³• une benne contenant les résidus de nettoyage du site 20 m³• une benne de stockage des gravats de 10 m³• une benne de stockage des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) de 30 m³• une benne de stockage des ferrailles de 30 m³• une benne de stockage de bois de 30 m³• une benne de stockage des encombrants de 30 m³• deux bennes de stockage des végétaux de 30 m³ chacune• une benne de stockage de cartons de 30 m³• une zone de stockage des bennes tampons pouvant accueillir jusqu'à 5 bennes de 30 m³	451 m ³	E

* E : enregistrement.

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
LAMANON	B 609	Petit Mas Audier

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et laissé en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 04 janvier 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 de prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état, suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage permettant d'accueillir un autre équipement public en fonction des nouveaux besoins.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans objet.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

› arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Sans Objet.

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans Objet.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans Objet.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée,
2. un extrait de cet est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,

3. l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R512-48-11 du Code de l'Environnement,

4. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Maire de Lamanon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Marseille, le 13 SEP. 2021

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Annexe

Plan de stockage

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ

À L'ARRÊTÉ N° 2021 - 34 - ENR

DU 13 Septembre 2021

Pour le Préfet,
Le chef de bureau

Gilles BERTOTHY

